

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FERRAND TP SARL

Zone Espace Leaders
2 ,allée de Champs Galère
74540 Alby-Sur-Chéran

Références : 25250218_RAP_Insp_FERRANDTP
Code AIOT : 0006109552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement FERRAND TP SARL implanté Lieu-dit "Les Epinettes" - St Girod 73410 Entrelacs. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de vérifier les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant suites aux demandes formulées lors de la précédente inspection (22/06/2023). En effet, l'exploitant s'était engagé à répondre à ces demandes dont la réalisation était toutefois conditionnée, pour certaines, à la mise en service de l'unité de lavage/criblage MATEC telle que définie dans le dossier de porter à connaissance du 18/05/2023.

Cette installation est désormais opérationnelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRAND TP SARL

- Lieu-dit "Les Épinettes" - St Girod 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006109552
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL NAVET (entreprise de terrassement) a exploité, jusqu'en septembre 2011, une plateforme de transit et de recyclage de produits minéraux sise au lieu-dit « Les Épinettes » sur le territoire de la commune de Saint-Girod. L'accès au site, situé en bordure de l'autoroute A41, s'effectue depuis les communes d'Albens ou de Saint-Girod.

Les activités du site, à savoir le transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (stockage provisoire) ainsi que le traitement de matériaux (installations de concassage/criblage) sont réglementées par un récépissé de déclaration d'installations classées du 23 avril 2009 délivré au titre des rubriques n° 2515-2 (puissance > 40 kW mais ≤ 200 kW) et n° 2517-2 (capacité de stockage > à 15 000 m³ mais ≤ 75 000 m³) de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 09 septembre 2011, la SARL FERRAND a notifié au préfet de la Savoie le changement d'exploitant du site. Un récépissé de déclaration d'installations classées du 24/05/2012 portant « Changement d'exploitant » a alors été délivré.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE précitée, les rubriques 2515 et 2517 susvisées ont vu leurs critères de classement modifiés (avec notamment une notion de simultanéité dans le fonctionnement des installations de traitement et un dimensionnement de l'activité de station transit réalisé en superficie de stockage (m²) en lieu et place des volumes (en m³)).

Compte tenu de ce qui précède, au regard des récépissés de déclaration détenus et des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de "Porter à connaissance" du 12/06/2023, les activités du site sont et restent à ce jour classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1.b (puissance maximum déclarée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 194,15 kW) et 2517-2 (superficie maximale de l'aire de transit n'excédant pas 9910 m²).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
2	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Sans objet
4	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, nous avons pu constater que l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation du site, telles que décrites dans le dossier de porter à connaissance du 18/05/2023, sont aujourd'hui achevées et en service (laveuse/cribleuse, filière de traitement des eaux, bassin de stockage des eaux pluviales).

Cette visite a également permis de vérifier les dispositions prises par l'exploitant afin de mieux maîtriser et prévenir les envols de poussières (cunette, revêtement en graviers drainants du chemin

communal). Ces mesures pourront à l'avenir être complétées et renforcées si la situation l'exigeait. Par ailleurs, une aire étanche dédiée au ravitaillement des engins, équipée d'un débourbeur/déshuileur, a été créé afin de maîtriser les risques de pollution du milieu naturel. Des mesures de bruit ont été réalisées et ont permis de constater une situation conforme aux exigences réglementaires. L'ensemble des demandes adressées à l'exploitant a donc été mis en œuvre.

Enfin, cette visite a permis de confirmer le classement des activités de traitement de matériaux (rubrique 2515) du site sous le régime de la déclaration ICPE dès lors que les machines exploitées sur cette plateforme (concasseur, laveuse, scalpeur) ne fonctionnent pas de manière simultanée. En effet, leur puissance est respectivement de 194, 194 et 88 kW. Sous le régime de la déclaration, en ce qui concerne cette rubrique, **la puissance des installations en fonctionnement sur le site ne doit pas excéder 200 kW**. Cette exigence réglementaire a été rappelée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des rejets atmosphériques – envol de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la prévention de l'envol des poussières, l'exploitant a pris les dispositions suivantes depuis la visite d'inspection menée en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose d'une couche de graviers drainants sur l'ensemble du chemin communal longeant la plateforme et permettant d'y accéder (chemin parallèle à l'autoroute et reliant la RD 211 à la RD 49) ; - le sol de l'entrée du site a été recouverte d'une couche de béton ; - création d'une cunette bétonnée à l'entrée du site pouvant être mise en eau afin de permettre l'humidification, plus que le lavage, des roues des camions. Cette cunette permet un débouage sommaire et de limiter l'entraînement de boues et les dépôts de poussières à l'extérieur du site. <p>Ces mesures ont permis, d'après l'exploitation, d'améliorer notablement la situation. Toutefois, des dispositions complémentaires pourraient être prises si la situation l'exigeait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité d'arroser le chemin communal et les pistes de la plateforme via des camions toupie alimentés par l'eau stockée dans la bache d'eau pluviale ; - un décrotteur de roue pourrait être installé à l'entrée du site en complément de la cunette créée. <p>La situation sera donc réévaluée si des épisodes significatifs d'envol de poussières devaient être relevés. L'exploitant est tout à fait disposé à renforcer graduellement ses mesures préventives.</p>

<p>Enfin, concernant la possibilité de poser un enrobé (bicouche émulsion/graviers) sur le chemin communal, la commune a fait savoir à l'exploitant qu'elle ne s'y engagerait pas. M. FERRAND a indiqué que cette option était difficilement envisageable via une prise en charge par son entreprise car son coût était prohibitif. Cette solution est donc pour l'heure exclue.</p> <p>La seule mesure qui pourrait être engagée par la société FERRAND TP, en complément de celles décrites ci-avant, serait la végétalisation des bordures (haie) du chemin communal à condition que la commune donne son accord et que la situation l'impose.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Mesure de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.1 : [...] Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites prescrites.</p> <p>Article 8.4 : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>La plateforme est désormais dotée de la laveuse MATEC. Ses caractéristiques et mode opératoire sont décrits dans le dossier de porter à connaissance en date du 18/05/2023. Celle-ci est opérationnelle depuis avril 2024. Des opérations de maintenance étaient en cours sur cette installation le jour de la visite.</p> <p>Conformément à la demande formulée à l'issue de l'inspection du 22/06/2023, l'exploitant a fait procéder à des mesures acoustiques une fois l'installation de lavage/criblage des matériaux achevée. Le rapport nous a été fourni à l'issue de la visite du 18/02/2025. Ces mesures ont été réalisées par le bureau d'études VERITAS le 02/07/2024. Le rapport conclut à la conformité réglementaire de l'installation (niveau admissible en limite de propriété et émergence admissible en zone d'émergence réglementée).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus</p>

<p>accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément à la demande formulée lors de l'inspection du 22/06/2023, l'exploitant a aménagé une aire dédiée aux opérations de ravitaillement des engins. Celle-ci est étanche (dalle béton) et est équipée d'un avaloir afin de collecter et diriger les eaux potentiellement souillées vers un débourbeur/déshuileur.</p> <p>Cette aire est située immédiatement sur la gauche, à l'entrée du site.</p> <p>Le ravitaillement est assuré par un camion équipé d'une cuve à fioul qui se déplace au besoin sur site depuis le siège de l'entreprise FERRAND à Alby sur Chéran. Ce camion n'a pas vocation à demeurer sur la plateforme de St-Girod.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conformité de l'installation à la déclaration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE 2515 et 2517</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément au dossier de porter à connaissance (en date du 18/05/2023) relatif aux évolutions et modifications de l'activité de traitement des matériaux au sein de cette plateforme, nous avons pu constater que la laveuse MATEC, d'une puissance déclarée de 194,15 kW, était désormais installée et fonctionnelle tout comme le process de traitement des eaux (silo de décantation, filtre-pressé).</p> <p>Comme dit plus avant, celle-ci bénéficiait d'une opération de maintenance le jour de la visite.</p> <p>En matière d'alimentation en eau, cette laveuse fonctionne en circuit fermé avec cependant l'apport d'appoints (afin de compenser l'évaporation, la rétention d'eau dans les produits lavés finis...) pompés dans le bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de l'ordre de 6 000 m³. Ce bassin est désormais achevé et est équipé d'une géomembrane. Son alimentation n'est assurée que par les seules eaux météoriques tombant au droit de sa surface.</p> <p>En outre, l'exploitant nous a confirmé le maintien sur site des machines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concasseur à mâchoires Powerscreen Premiertrak HD 400X (194 kW). Cette puissance reste néanmoins à confirmer ; - Scalpeur Powerscreen 1400 (88,3 kW) <p>Considérant les puissances respectives de celles-ci, et afin de maintenir le site sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2515), l'exploitant devra veiller à ce que ces machines (laveuse, concasseur, scalpeur) ne soient employées en même temps afin que la puissance des installations</p>

en fonctionnement sur le site n'excède pas 200 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra confirmer au service de l'inspection des ICPE la puissance du concasseur à mâchoires (Powerscreen Premiertrak HD 400X) dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite